D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2026-126	R-4354-2026	12 novembre 2026

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Steeves Demers
Louis Legault
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

Décision procédurale

Demande relative à la refonte de la structure tarifaire de Distribution : Segmentation de la clientèle et structure tarifaire basées sur les coûts (Phase 1)

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e^ Marie Lemay Lachance.

1 DEMANDE

[1] Le 18 juillet juin 2026, Énergir dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à la refonte de la structure tarifaire du service de distribution (la Demande), amorcée dans le cadre du dossier R-3867-2013. La Demande est présentée en vertu des articles 31 (1°), 31 (5°), 32 (3°) et 49 (6°) et suivants de *la Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)[1].

[2] Énergir demande à la Régie de prendre acte de la méthode de segmentation théorique des clients, fondée sur les coûts, et d'approuver, comme fondement à la tarification en distribution, une structure comportant des frais de base, une composante capacité et une composante volume. Elle ne demande pas de fixer les taux finaux de cette structure.

[3] Dans sa décision D-2026-102, la Régie a créé une phase 1 pour l'examen du volet A relatif à la segmentation de la clientèle et à la structure tarifaire basée sur les coûts (Phase 1), ainsi qu'une phase 2 pour l'examen du volet B relatif à la structure tarifaire finale (Phase 2). La Phase 1 comprend également l'identification des principales contraintes commerciales à considérer dans l'élaboration de cette structure. La Régie comprend que la Phase 2 fera ultérieurement l'objet d'une demande dans le cadre d'un dossier distinct. Ainsi, la présente formation n'est pas saisie du traitement de la Phase 2.

[4] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention, l'encadrement du présent dossier ainsi que sur le calendrier de traitement de la Demande.

2 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS ET CADRE GÉNÉRAL

[5] En vertu de l'article 35.1 de la Loi, aux fins d'accorder à une personne le statut d'intervenant, la Régie prend en compte l'utilité de sa participation à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre son intérêt, compte tenu de son domaine d'activité ainsi

---

1 RLRQ, c. R-6.01.

que des questions à débattre et de l'intérêt public. La Régie peut déterminer sur quelles questions peut porter l'intervention et en préciser les conditions.

[6] La Régie a pris connaissance des demandes d'intervention, des commentaires d'Énergir, ainsi que de la réplique de l'ACIG. Elle accueille les demandes d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, du CIFQ, de la FCEI, d'OC, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ pour la Phase 1. Elle encadre ci-après, pour chacun des intervenants, leurs sujets d'intervention.

2.1 CADRE GÉNÉRAL

[7] Énergir ne s'oppose pas à l'examen des impacts globaux nécessaires à l'appréciation du modèle théorique, ni aux principes et balises d'interfinancement. Elle demande toutefois de réserver à la Phase 2 les analyses détaillées par profil, les niveaux d'interfinancement à retenir et les adaptations commerciales de la structure finale. Elle demande également de maintenir l'examen dans le périmètre du service de distribution[2].

[8] L'ACIG accepte la séparation des volets, mais s'oppose à une restriction qui empêcherait l'examen des conséquences prévisibles des fondements proposés. Elle soutient que des simulations peuvent être nécessaires pour vérifier la représentativité de ses membres et éviter que des conclusions de la Phase 1 ne deviennent des paramètres contraignants pour la Phase 2, sans examen suffisant[3].

[9] La position de l'ACIG est partagée, en tout ou en partie, par l'AHQ-ARQ, le CIFQ, la FCEI, OC, le ROEÉ et le RNCREQ.

[10] La Régie estime que l'examen des fondements proposés en Phase 1 doit tenir compte des interactions entre la segmentation de la clientèle, l'allocation des coûts et les composantes de la structure tarifaire, ainsi que de leurs conséquences prévisibles. À cette fin, les résultats d'analyses et de simulations peuvent être considérés lorsqu'ils permettent d'apprécier la pertinence de ces fondements ou d'identifier les contraintes liées à leur application. Cet examen ne vise toutefois pas à arrêter les taux finaux, les

---

2 Pièces B-0007, p. 1 et 2, et B-0008.

3 Pièces C-ACIG-0005, p. 1 et 2, C-ROEÉ-0005, C-RNCREQ-0005 et C-RTIEÉ-0005.

niveaux d'interfinancement ou les mesures d'adaptation commerciale, dont la détermination demeure réservée à un dossier distinct, en Phase 2.

[11] La Régie autorise donc les intervenants à examiner, en Phase 1, les effets de la segmentation proposée sur les différentes clientèles, dans la mesure où cet examen est de nature à l'éclairer sur le bien-fondé du modèle proposé.

[12] En réponse à la préoccupation exprimée par Énergir quant au risque que des analyses détaillées des impacts par catégorie ou profil de clientèle devancent les travaux de la Phase 2, la Régie ne retient pas le seul degré de détail d'une analyse comme motif d'exclusion de la Phase 1. Sa pertinence doit plutôt être appréciée au regard de son objet et de son lien avec les questions à trancher dans ce volet.

[13] Les analyses et simulations ciblées sont admissibles en Phase 1 lorsqu'elles vérifient les données, les hypothèses, la représentativité ou les résultats du modèle, ou identifient une contrainte pertinente à l'approbation recherchée. La calibration commerciale de la structure finale et les mesures de mise en œuvre demeurent réservées à un dossier distinct, en Phase 2.

2.2 DÉLIMITATION DES SUJETS PAR INTERVENANT

2.2.1 ACIG

[14] La Régie autorise les sujets n^{os} 1 à 4 de l'ACIG, relatifs aux déterminants d'allocation, à la méthodologie d'allocation client par client, aux critères de segmentation et à la structure tarifaire théorique. Cette autorisation comprend les vérifications et simulations portant sur les profils industriels, ainsi que l'examen de pratiques comparables utiles à l'appréciation des fondements proposés. Le choix de la mesure définitive de capacité servant à la facturation, la segmentation finale et la fixation des taux demeurent réservés à un dossier distinct, en Phase 2[4].

[4] Pièces C-ACIG-0003, sujets n^{os} 1 à 4, C-ACIG-0005, p. 1 et 2, et B-0005, p. 23 et 68.

[15] Le sujet nº 5, « Interfinancement et impacts sur la clientèle industrielle », est autorisé pour l'examen des transferts de coûts résultant du modèle, des principes et balises d'interfinancement et des contraintes de compétitivité et de prévisibilité. La Régie réserve à un dossier distinct, en Phase 2, et exclut donc de la Phase 1, la détermination des niveaux d'interfinancement à retenir pour la clientèle industrielle, ainsi que la calibration des taux et des mesures commerciales destinées à la protéger. Les simulations nécessaires à la vérification du modèle demeurent admissibles.

[16] Le sujet nº 6, « Service interruptible et flexibilité », est autorisé uniquement pour vérifier la prise en compte de ces caractéristiques dans les coûts, la segmentation et les fondements de la structure théorique. La mise à jour de l'offre interruptible, ses conditions d'accès, ses modalités de rémunération ou de rabais et ses taux définitifs sont réservés à un dossier distinct en Phase 2. Ils sont exclus de l'étude du sujet nº 6 de la Phase 1[5].

2.2.2 AHQ-ARQ

[17] La Régie autorise les sujets nos 1 et 2 de l'AHQ-ARQ concernant la fiabilité des données, l'allocation des coûts, la segmentation et la représentativité de la mesure de capacité pour les profils commerciaux. L'examen des effets de seuil et de périodes d'observation différentes est permis pour vérifier le modèle. La fixation de la méthode définitive de capacité applicable à la facturation et la calibration finale des seuils sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2[6]. En effet, la Régie comprend qu'Énergir soumettra, dans le cadre d'un tel dossier distinct en Phase 2, une méthodologie plus complète de définition de la pointe.

[18] Le sujet nº 3, « Structure tarifaire : composantes tarifaires et signaux économiques », est autorisé pour examiner le lien avec les coûts, les signaux transmis aux clients, les indicateurs de validation du modèle et les hypothèses de facture globale présentées par Énergir. La Régie exclut de ce sujet toute révision du coût de fourniture ou du traitement tarifaire propre au gaz de source renouvelable (GSR). Les ajustements

5 Pièces C-ACIG-0003, sujet nº 6, et B-0005, p. 7.

6 Pièces C-AHQ-ARQ-0003, sujets nos 1 et 2, et B-0005, p. 23 et 68.

définitifs des composantes et les mesures commerciales visant l'efficacité énergétique, la biénergie ou la décarbonation sont réservés à un dossier distinct, en Phase 2.

[19] Le sujet n^{o} 4, « Interfinancement et protection de la clientèle », est autorisé pour examiner le diagnostic d'interfinancement et les critères commerciaux proposés, notamment la portée de l'avantage concurrentiel du gaz naturel et des possibilités de substitution. La détermination de la contribution finale des établissements représentés, des niveaux d'interfinancement qui leur seraient applicables et des mesures de protection correspondantes est réservée à un dossier distinct, en Phase 2.

2.2.3 CIFQ

[20] La Régie autorise les sujets n^{os} 1 à 3 du CIFQ relatifs à l'allocation des coûts et au calcul de l'interfinancement, à la relation empirique entre la capacité et les coûts et au bien-fondé de la segmentation tarifaire théorique. L'examen du calcul de l'interfinancement, dans ce contexte, ne s'étend pas au choix des niveaux à retenir dans la structure finale[7].

[21] En réponse à la recommandation du CIFQ à l'effet que la Régie demande le dépôt des données de base et des résultats de l'application de la méthode proposée, Énergir réfère à l'exercice d'allocation des coûts déposé au dossier R-4257-2024, notamment aux pièces B-0109, B-0110 et B-0111. À la suite de cette réponse, le CIFQ n'a pas indiqué quels renseignements lui feraient encore défaut pour préparer ses demandes de renseignements (DDR). Dans ces circonstances, et compte tenu du calendrier de traitement qui ne permet pas le dépôt anticipé selon le délai demandé, la Régie ne juge pas nécessaire d'ordonner ce dépôt. Le CIFQ pourra, au besoin, demander des précisions dans le cadre du processus de DDR.

---

7 Pièce C-CIFQ-0003, sujets n^{os} 1 à 3.

[22] Le sujet nº 4, « Structure tarifaire théorique basée sur les coûts », est autorisé dans la mesure où il vise à vérifier si l'absence de traitement distinct du service interruptible compromet la représentativité ou la pertinence des fondements proposés. La Régie exclut du présent dossier le sujet relatif à la création ou la modification d'un tarif interruptible et de ses modalités, lequel est réservé à un dossier distinct, en Phase 2.

[23] Le sujet nº 5, relatif à la compétitivité de l'industrie forestière et à l'encadrement de l'interfinancement, est autorisé pour identifier les contraintes commerciales pertinentes et vérifier les constats présentés par Énergir. Les analyses visant à déterminer les niveaux d'interfinancement, les taux ou les mesures commerciales à appliquer au secteur forestier sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2. Une analyse de compétitivité sans lien démontré avec les fondements ou le diagnostic soumis à la Phase 1 n'est pas autorisée.

2.2.4 FCEI

[24] La Régie autorise le sujet nº 1 de la FCEI, « Nécessité de la refonte »[8]. Le sujet nº 2, « Méthodologie », est autorisé, y compris l'examen de la grille théorique optimale et du niveau des frais fixes du premier segment comme résultats du modèle.

[25] Le sujet nº 3, « Impacts du changement de structure », est autorisé pour apprécier les effets du modèle sur les factures, l'efficacité énergétique, la gestion de la pointe et la complémentarité des réseaux. Les analyses servant à choisir les ajustements définitifs des composantes ou les mesures commerciales compensatoires sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2, et exclues de l'étude de ce sujet à la Phase 1.

[26] Le sujet nº 4, « Interfinancement du changement de structure », est autorisé quant aux principes, à la marge de manœuvre économique et aux limites de cet outil pour apprécier l'équilibre entre la réduction de l'interfinancement et le maintien de la clientèle. Le choix des niveaux d'interfinancement, des contributions finales des clientèles et des mesures permettant de les atteindre est réservé à un dossier distinct, en Phase 2.

---

8 Pièce C-FCEI-0003, sujets nºs 1 à 4.

2.2.5 OC

[27] La Régie autorise le sujet n^{o} 1 d'OC, « Segmentation de la clientèle et allocation des coûts », notamment l'examen de l'homogénéité du premier segment, des profils résidentiels et des hypothèses de capacité. Cette autorisation porte sur la validité du modèle théorique. La fixation des catégories définitives et de la méthode de capacité applicable à la facturation est réservée à un dossier distinct, en Phase 2[9].

[28] Le sujet n^{o} 2, relatif à la structure basée sur les coûts et aux impacts résidentiels, est autorisé pour vérifier les effets structurels des composantes fixes et capacitaires sur les différents profils, les économies réalisables et les incitatifs à l'efficacité énergétique et à la biénergie. La calibration des factures finales par profil et la conception de tarifs particuliers, de rabais ou de mesures compensatoires sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2.

[29] Le sujet n^{o} 3, relatif à l'interfinancement et à la marge de manœuvre économique résidentielle, est autorisé pour examiner, notamment, les indicateurs, les hypothèses des cas types et les principes d'équité et d'abordabilité, y compris la distinction entre la compétitivité énergétique et la capacité financière des ménages. La fixation des niveaux d'interfinancement applicables aux clientèles résidentielles et la conception des mesures d'aide aux ménages à faible revenu ou en précarité énergétique sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2.

2.2.6 RNCREQ

[30] La Régie autorise les sujets n^{os} 1 et 3 du RNCREQ portant sur les risques d'accroissement de la consommation de gaz fossile et des émissions de GES, ainsi que sur les effets sur l'efficacité énergétique et la biénergie. Pour ces sujets, l'intervenant ne pourra procéder à la conception de programmes, de compensations ou d'ajustements tarifaires définitifs destinés à corriger les effets potentiellement indésirables allégués. Les

[9] Pièces C-OC-0002, sujets n^{os} 1 à 3, et B-0005, p. 23 et 68.

adaptations de la structure finale pour répondre aux contraintes identifiées sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2[10].

[31] La Régie autorise partiellement le sujet nº 2, « Impacts de la structure proposée sur le GSR ». L'examen est limité aux effets directement attribuables à la structure de distribution sur les choix de consommation et à la vérification des hypothèses de GSR utilisées dans la preuve. Sont exclus de ce sujet l'examen du développement ou du financement de la filière, la gestion des quantités de GSR invendues et la révision des frais de socialisation ou du traitement tarifaire du service de fourniture.

2.2.7 ROEÉ

[32] La Régie autorise le sujet nº 1 du ROEÉ, « Pertinence de la refonte de la structure tarifaire au service de distribution »[11]. Le sujet nº 2, relatif aux impacts sur la réduction des GES, est autorisé pour des analyses ciblées des effets de la structure théorique sur la rentabilité des économies d'énergie et des conversions à la biénergie. Leur quantification n'est pas exclue lorsqu'elle est nécessaire à l'appréciation des fondements proposés. Les études visant à choisir les paramètres de la structure finale, à fixer des compensations ou à concevoir des mesures commerciales sont réservées à un dossier distinct, en Phase 2.

2.2.8 RTIEÉ

[33] La Régie autorise l'examen du sujet nº 1 traitant des liens entre capacité, usages, profils de consommation et coûts, ainsi que de la représentativité du modèle pour la clientèle interruptible. La fixation de la mesure définitive de capacité, des modalités interruptibles et des catégories tarifaires finales créées pour répondre à des objectifs commerciaux ou sociétaux est réservée à un dossier distinct, en Phase 2[12]. Également, en ce qui a trait au sujet nº 1, la Régie autorise la vérification de la compatibilité entre la

---

10 Pièce C-RNCREQ-0003, sujets nºs 1 à 3.

11 Pièce C-ROEÉ-0003, sujets nºs 1 et 2.

12 Pièces C-RTIEÉ-0003, sujet nº 1, p. 2 et 3, et B-0005, p. 23 et 68.

structure théorique et la méthode existante d'évaluation de la rentabilité des ajouts au réseau. Elle exclut toutefois l'examen de la réforme de cette méthode des sujets d'examen du présent dossier.

[34] Le sujet n° 2, relatif à la structure à trois composantes, est autorisé pour examiner ses fondements et les hypothèses de compétitivité, de marge de manœuvre économique et d'évolution des usages présentées par Énergir. Les niveaux d'interfinancement et les arbitrages tarifaires définitifs sont réservés à un dossier distinct, en Phase 2. La révision du coût de fourniture ou du régime tarifaire propre au GSR est exclue de la présente Demande[13].

3 BUDGET DE PARTICIPATION

[35] Le budget de participation des 8 intervenants totalise plus de 540 k$.

[36] La Régie demande aux intervenants de tenir compte des précisions qu'elle apporte à l'égard des enjeux circonscrits dans la présente décision, afin d'ajuster en conséquence leur budget de participation.

[37] La Régie rappelle que, lors de l'attribution des frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais engagés et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations, en tenant compte des conclusions de la présente décision, ainsi que des normes et barèmes prévus aux articles 11 et 12 du *Guide de paiement des frais 2020*[14].

---

13 Pièce C-RTIEÉ-0003, sujet n° 2, p. 4.

14 *Guide de paiement des frais 2020* et annexe 1, taux des honoraires révisés au 1er décembre 2025.

4 CALENDRIER DE TRAITEMENT

[38] La Régie établit comme suit le calendrier de traitement fixé précédemment.

Le 18 décembre 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 18 janvier 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 1er février 2027 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
22 au 26 février 2027	Période réservée pour l'audience

[39] **Pour ces motifs,**

LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, du CIFQ, de la FCEI, d'OC, du RNCREQ, du ROEÉ et du RTIEÉ pour la Phase 1, sous réserve de l'encadrement tel que précisé dans la présente décision;

FIXE le calendrier de traitement tel que prévu à la section 4 de la présente décision;

ORDONNE aux participants de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Steeves Demers
Régisseur

Louis Legault
Régisseur